



VILLE
DE
BONSECOURS



PROCÈS VERBAL du
CONSEIL MUNICIPAL
Restitution des débats

Mercrèdi 12 mars 2014

Conseil Municipal de Bonsecours

Procès Verbal de la séance du mercredi 12 mars 2014

L'an deux mil quatorze, le douze mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Bonsecours, légalement convoqué par courrier en date du six mars s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent GRELAUD, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

APPEL NOMINAL

Présents : M. GRELAUD, Maire ; Mmes & MM. FRELEZAUX, LEPAGE, LEFRANÇOIS, CHESNET-LABERGÈRE, MARCOTTE, LEFORT, FOLLET, GUIRADO Maires Adjoints ; Mmes & MM. VERMEIREN, VIGNALE, SAMSON, GUILLOT, GACH, CACHEUX, MARÉCHAL, FÉRON, LAYET, HERVÉ, MONCHAUX, FIODIÈRE, DELATOUR, THOUMY, LEFEBVRE, LE TOURNEUR, PUJERVIE Conseillers Municipaux.

Excusées : Mme JOLIVET ; Mme RENUCCI

Pouvoirs : Mme JOLIVET donne pouvoir à M. LEFRANÇOIS
Mme RENUCCI donne pouvoir à M. GUIRADO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE propose de désigner, en qualité de secrétaire de séance, Monsieur Christian MONCHAUX.

Il n'y a pas d'observation, **Monsieur Christian MONCHAUX est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

PROCÈS-VERBAL DU PRÉCÉDENT CONSEIL MUNICIPAL

MONSIEUR LE MAIRE demande si tout le monde a bien reçu le procès-verbal de la précédente séance et s'il y a des observations.

Le procès-verbal de la précédente séance du 3 février 2014 est approuvé.

DÉCISIONS DU MAIRE

Décision n°01/14 du 06/01/2014 relative à la signature de l'acte d'engagement et les pièces annexes avec :

- La société SETICO à Aigleville, représentée par Madame Patricia REY pour la fourniture d'articles de papeterie scolaire, de bureau et de travail manuel, pour un montant annuel compris entre 7 000 et 12 000 € HT.
- La société PICHON à La Talaudière, représentée par son Président, Monsieur Max PICHON pour la fourniture de jeux et jouets, pour un montant annuel compris entre 1 500 et 3 000 € HT.
- La société L'ARMITIERE à Rouen, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Matthieu de MONTCHALIN pour la fourniture de livres de bibliothèque, pour un montant annuel compris entre 1 000 et 3 000 € HT et la fourniture de manuels scolaires, pour un montant annuel compris entre 2 000 et 7 000 € HT.

La durée du marché est de un an à compter du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, renouvelable trois fois, pour une période d'un an.

Décision n°02/14 du 27/01/2014 relative à un marché de prestation de service artistique et confiant à la Société Promotions WAM, représentée par Monsieur VASSAL, Président, la représentation du concert de Véronique St Germain au Centre Culturel « Le Casino » le dimanche 9 mars 2014. Et fixant le montant de la prestation à 250 € (deux cent cinquante euros) TTC. Les recettes liées aux droits d'entrée (7€ par personne) seront intégralement reversées à la commune.

Décision n°03/14 du 27/01/2014 relative à un marché de prestation de service artistique et confiant au Chœur de Rouen Haute Normandie, représentée par Monsieur CHOPARD, Président, la représentation du concert Gounod le dimanche 2 février 2014 à 18h à la Basilique Notre Dame de Bonsecours. Et fixant le montant de la prestation de ce service artistique à 2 500 €EUROS (deux mille cinq cent Euros) TTC. Les recettes liées aux droits d'entrée (15 € par personne) au profit de l'association ELAN.

Décision n°04/14 du 31/01/2014 relative à la création d'un tarif de droits d'entrée sur la régie de recette pour les spectacles, comme suit :

Couleur du ticket	Valeur
Violet	12 €

Et autorisant le régisseur à encaisser les recettes.

2014.04 – BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2014 : Modalités – Adoption – Emprunts – Ligne de trésorerie - Convention – Autorisation

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Les éléments qui ont guidé l'élaboration du projet de budget primitif 2014 ont été présentés lors de notre séance du 3 février dernier consacrée, pour partie, à la présentation des orientations budgétaires.

Le projet de budget 2014 présenté au Conseil Municipal est l'aboutissement de ce travail de préparation mené en étroite collaboration avec les services municipaux et les élus.

Dans un contexte défavorable, les ambitions de gestion restent claires :

- Pour la sixième année consécutive, et conformément aux promesses faites aux Bonauxiliens, les taux d'imposition n'augmentent pas,
- Le désendettement de la commune se poursuit,
- Les dépenses de fonctionnement sont maîtrisées malgré un contexte difficile qui fait supporter aux communes de nouvelles dépenses,
- Le programme d'investissement est adapté à nos moyens.

I. La section de fonctionnement

1. Les principales recettes de fonctionnement

Ces recettes ont été évaluées en fonction :

- Des informations connues à ce jour et issues de la loi de finances pour 2014, notamment en ce qui concerne les dotations versées par l'Etat et le projet de réforme de la taxe professionnelle,
- Des orientations indiquées par la Communauté Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).
- Des évolutions constatées au cours de l'exécution du budget précédent.

2. Les dépenses de fonctionnement

La politique en matière de dépenses de fonctionnement se caractérise par :

- la poursuite de la politique de recherche d'économies ;
- le soutien au monde associatif ;
- les moyens indispensables à l'entretien de notre patrimoine (bâtiments, voirie...) ;
- La maîtrise des charges financières.

II. La section d'investissement

1. La politique d'investissement

Des travaux importants seront encore engagés pour un montant global de 1 013 032 €. C'est un programme d'investissement qui correspond à nos moyens financiers tout en permettant la poursuite du désendettement de la commune et la non augmentation des taux communaux des impôts locaux.

2. Les recettes d'investissement

La recherche systématique de financements extérieurs (subventions, DETR) sera poursuivie, même si nos partenaires rencontrent aussi leurs propres difficultés financières qui se traduisent par des attributions de subventions de plus en plus limitées.

Dans ce cadre contraint, seul les économies en fonctionnement permettent de dégager un autofinancement significatif pour le financement de nos investissements.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14,

VU la circulaire NOR/INT/B/89/00071C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales,

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B/92/00260/C du 15 septembre 1992, relative aux contrats de couverture du risque de taux d'intérêt offerts aux collectivités locales et aux établissements publics locaux,

VU la délibération n°2008.11 du 25 mars 2008 prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le débat, présenté au Conseil Municipal du 3 février 2014, d'orientations budgétaires pour 2014,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2014.

Et après en avoir délibéré,

✓ **ARRÊTE** le budget primitif de la Ville de BONSECOURS pour l'exercice 2014 ci-annexé.

✓ **CONSIDÈRE** qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal fixe les limites dans lesquelles le Maire exerce les délégations que le Conseil lui a confiées en matière de droits à caractère non fiscal et d'emprunts, et précise que :

1.- L'article L.2122-22 du CGCT donne délégation au Maire pour procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Dans ce cadre, en 2014, des opérations de restructuration de la dette pourront s'opérer.

A ce titre, le Maire est autorisé à effectuer, dans le cadre de la gestion de la dette, les opérations de restructuration par la signature d'avenants à des contrats existants (avec ou sans mouvements de fonds) ou par le remboursement anticipé d'emprunts et leur refinancement.

2.- Dans le cadre de la gestion active de la dette, le Maire est autorisé à conclure et à résilier, jusqu'au vote du prochain budget, toutes opérations de marché comprenant les produits structurés, telles que SWAP (échange de taux), CAP (garantie de taux plafond), FLOOR (garantie de taux plancher), TUNNEL (taux indexé plancher et plafond), ainsi que tout instrument de marché dérivé de SWAP et options de taux (d'intérêts ou de devises, avec ou sans protection de change). Les emprunts sur lesquels pourront être conclues ces opérations de marché sont limités au capital restant dû au 1^{er} janvier 2015. Les index de référence des contrats d'emprunts sur lesquels porteront les opérations de marché pourront être l'EURIBOR, l'EONIA, le TMO, le TME, le TEC, le T4M, le TAM ou des devises.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers, pour un montant maximum de :

- 2 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,10 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

✓ **PRÉCISE** que la Ville dispose d'un droit de tirage de trésorerie de 500 000 € auprès du Crédit Agricole jusqu'au 30 septembre 2014.

✓ **AUTORISE** la Ville à renouveler cette ligne de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € pour les besoins de l'année 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015.

✓ Sa mise en œuvre sera négociée soit par avenants aux contrats actuellement en vigueur, soit par consultation auprès de nouveaux établissements, si leurs conditions financières apparaissent plus favorables.

✓ **CONSTATE** par anticipation que les résultats de l'exercice 2013 laissent apparaître un résultat cumulé de 1 769 242,01 € réparti comme suit :

- Excédent d'investissement : 117 811,71 €

- Excédent de fonctionnement : 1 651 430,30 €

✓ **INDIQUE** que le solde des restes à réaliser 2013 en section d'investissement s'élève à 531 314,66 €.

✓ **DECIDE** de procéder à l'affectation des résultats par anticipation, de la manière suivante :

- l'excédent de la section de fonctionnement au 31 décembre 2013 soit 1 651 430,30 € est affecté en partie à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement à hauteur de 697 522,95 € (compte 1068) ;

- le solde est reporté en recette de la section de fonctionnement pour 953 907,35 € sur le compte 002.

- l'excédent de la section d'investissement au 31 décembre 2013 soit 117 811,71 € est reporté sur le compte 001 ;

✓ **INDIQUE** que l'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

✓ **INDIQUE** que, au titre du budget principal, l'excédent de fonctionnement pour l'exercice 2013 permet un autofinancement affecté en section d'investissement.

✓ **AUTORISE** pour l'exécution du présent budget et jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, M. le Maire à signer toute convention ayant pour objet des recettes, qui ne crée par elle-même aucune charge nouvelle pour la Ville. »

Cette délibération est adoptée à **21 voix POUR, 4 ABSTENTIONS et 3 CONTRE.**

2014.05 – IMPÔTS DIRECTS LOCAUX : Taux d'imposition – Fixation

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Les Conseils Municipaux fixent chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale, en vertu de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980.

À ce titre la commune de Bonsecours doit se prononcer sur les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

Compte tenu de l'engagement pris par Monsieur le Maire devant les Bonauxiliens en 2008, il est proposé de ne pas augmenter les taux communaux en vigueur, comme depuis 2008, à savoir :

- ↪ Pour la taxe d'habitation : 19,63%
- ↪ Pour la taxe sur le foncier bâti : 27,46%
- ↪ Pour la taxe sur le foncier non bâti : 70,78%

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Impôts,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 Juin 1982,

VU la loi de finances pour 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux communaux des taxes suivantes pour l'année 2014 : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti,

CONSIDÉRANT que le contexte économique et financier est détérioré et qu'il est donc indispensable de sauvegarder au mieux le pouvoir d'achat des bonauxiliens,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition relatifs aux trois taxes directes locales.
- ✓ **DÉCIDE** en conséquence de reconduire les taux suivants :

- ↪ Taxe d'habitation : 19,63%
- ↪ Taxe sur le foncier bâti : 27,46%
- ↪ Taxe sur le foncier non bâti : 70,78% »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2014.06 – Renouvellement de la convention entre la Commune de Bonsecours et la CAF – Dispositif BON TEMPS LIBRE
--

Monsieur GUIRADO donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

La Caisse d'Allocations Familiales a mis en place en 2013 un dispositif qui s'intitule BTL (Bon Temps Libre) auquel la Commune de Bonsecours a adhéré.

Ces Bons Temps libres permettent aux enfants de pratiquer une activité de loisirs dans un accueil de loisirs sans hébergement agréé.

Le montant des Bon Temps Libre est déduit de la facture de l'accueil de loisirs puis la commune se fait rembourser par la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour poursuivre l'adhésion à ce dispositif initié en 2013, il est nécessaire de renouveler la convention qui sera valable pour les années 2014 à 2017.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Impôts,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 Juin 1982,

VU la loi de finances pour 2014,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux communaux des taxes suivantes pour l'année 2014 : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti,

CONSIDÉRANT que le contexte économique et financier est détérioré et qu'il est donc indispensable de sauvegarder au mieux le pouvoir d'achat des bonauxiliens,

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition relatifs aux trois taxes directes locales.

✓ **DÉCIDE** en conséquence de reconduire les taux suivants :

↪ Taxe d'habitation : 19,63%

↪ Taxe sur le foncier bâti : 27,46%

↪ Taxe sur le foncier non bâti : 70,78% »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

<p>2014.07 – Convention d'adhésion des communes de la CREA au dispositif de valorisation des travaux d'économie d'énergie durant le prolongement de la deuxième période des CEE : Autorisation de signature</p>
--

Monsieur FRELEZAUX donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

La loi du 13 juillet 2005 a introduit en France le mécanisme des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie (désignés comme les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales et les organismes publics.

Les CEE constituent ainsi un levier important de financement des investissements d'efficacité énergétique.

Afin de valoriser financièrement les CEE générés sur le territoire communautaire entre 2011 et 2013, la CREA a engagé un partenariat avec CEELIUM, mandataire de GDF-Suez et les communes membres de la CREA. Ce partenariat est arrivé à son terme le 31 décembre 2013.

Par ce biais, près de 100 giga watt heure cumulés actualisés (GWhcumac), soit plus de 380 000 € ont été valorisés et redistribués à chaque adhérent au prorata des CEE qu'il a générés.

Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confirmé la mise en place de la troisième période des certificats d'économie d'énergie qui s'étendra du 1^{er} janvier 2015 au 31

décembre 2017 et qui fixe l'objectif d'un quasi doublement de l'objectif d'économie d'énergie par rapport à la période antérieure (660 000 GWhcumac au lieu des 345 000 GWhcumac de la deuxième période).

Dans l'attente des textes réglementaires définissant les modalités de cette troisième période dont la parution est prévue durant l'été 2014, la deuxième période sera prolongée d'un an (période dite « transitoire »), jusqu'au 31 décembre 2014.

Les obligés ayant déjà atteint la quasi-totalité de leur objectif assigné par l'État d'ici fin 2014, la valeur des CEE a subi une forte baisse. Il n'est donc pas opportun de valoriser les CEE auprès d'un potentiel partenaire en 2014.

Par conséquent, il est proposé de mettre en place un système de valorisation géré par les services de la CREA, pendant la période transitoire (2014). Il s'agirait de déposer les CEE de la CREA et des communes volontaires, sur le compte EMMY de la CREA (registre national des dépôts des CEE faisant notamment office de plate-forme entre les éligibles et les obligés), et de les valoriser après la hausse consécutive aux nouvelles obligations assignées aux « obligés » durant la troisième période. Ce dispositif concernerait les travaux engagés aussi bien par la CREA que par les communes membres qui adhéreront au dispositif en signant la convention annexée à la présente délibération.

La CREA serait alors en charge de promouvoir, d'identifier et de valoriser les opérations d'économies d'énergie au titre du dispositif des CEE. Cette mission passe notamment par la gestion administrative liée au montage (récupération des justificatifs,...) et au dépôt des dossiers sur le registre national.

Par ailleurs, la troisième période ayant officiellement été annoncée par le gouvernement, la CREA lancera, comme lors de la deuxième période, un appel à partenariat auprès des obligés afin de valoriser au mieux les CEE générés à l'échelle de la CREA. Ce partenariat prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il sera nécessaire de conclure une convention avec les communes avant cette date pour valoriser leurs travaux d'économie d'énergie.

Pour Bonsecours, les travaux d'économie d'énergie valorisés qui ont été réalisés sont :

- En 2012 : Remplacement de menuiseries extérieures à la Maison du Fermier, au Bûcher et à la Crèche. Un montant de 782,80 € a été perçu en 2013 pour ces travaux.
- En 2013 : Menuiseries extérieures à l'école maternelle, au stade, à la Poste, au presbytère et les velux de la Mairie. Le remboursement sera perçu en 2014.
- En 2014 : Les travaux éligibles sont le logement des instituteurs de la maternelle Ferme du Plan.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2010.788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II),

VU le Code de l'énergie notamment l'article L 221-7,

VU le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 relatif aux obligations d'économies d'énergie,

VU le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Économies d'Énergie modifié par le décret n°2013-1199 du 20 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil en date du 21 novembre 2011 portant approbation de la convention de partenariat avec CEELIUM,

VU la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat,

VU les statuts de la CREA, notamment l'article 5.2 alinéa 4 relatif au soutien aux actions de maîtrise de l'énergie,
VU la délibération du Bureau de la CREA en date du 28 mars 2011 approuvant l'ouverture du compte EMMY de la CREA,
VU la délibération du Bureau de la CREA du 8 juillet 2011 approuvant la mise en place d'un dispositif permettant la gestion des CEE externalisée et le lancement d'un appel à partenariat,
VU la délibération du Conseil de la CREA du 10 février 2014 relative à l'autorisation de signature d'une convention d'adhésion des communes de la CREA au dispositif de valorisation des travaux d'économie d'énergie durant le prolongement de la deuxième période des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE),

CONSIDÉRANT que le décret n°2013-1199 du 20 décembre 2013 modifie les décrets n°2010-1663 et 2010-1664 du 29 décembre 2010 afin de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) jusqu'au 31 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 a mis en place le dispositif des CEE,

CONSIDÉRANT que la loi Grenelle 2 a renforcé ce dispositif et a ouvert une nouvelle période de valorisation des CEE à compter du 1^{er} janvier 2011 et ce, jusqu'au 31 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que, suite à l'avis favorable du Conseil Supérieur de l'Énergie sur le projet de décret relatif à la mise en place d'une prolongation de la deuxième période - période transitoire - le gouvernement a décidé de poursuivre le dispositif de CEE jusqu'au 31 décembre 2014 sur la base des mêmes règles et taux d'efforts exigés sur la deuxième période,

CONSIDÉRANT que les obligés, ayant capitalisé 97 % des objectifs qui leur étaient assignés sur la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014, ne sont pas motivés pour conclure de partenariat de valorisation sur la période transitoire,

CONSIDÉRANT que la loi Grenelle 2, qui a imposé des conditions plus contraignantes pour permettre la valorisation des CEE (ouverture d'un compte auprès du registre national EMMY, dossier de valorisation minimum de 20 GWh cumac...) vise à favoriser le groupement entre les collectivités,

CONSIDÉRANT que les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique engagés par les communes sur leurs patrimoines respectifs, ou par la CREA sur son propre patrimoine, peuvent générer des CEE,

CONSIDÉRANT que le prix d'achat des CEE par les obligés étant directement lié au volume proposé, la collecte sur un seul et même compte EMMY de l'ensemble des CEE générés sur le territoire communautaire permettra de mieux les valoriser financièrement,

CONSIDÉRANT que le gouvernement ayant annoncé le 10 décembre 2013, les objectifs de la troisième période du dispositif national des CEE, il convient de lancer un appel à partenariat dès l'été 2014 de façon à proposer la continuité d'un dispositif de valorisation des CEE opérationnel dès le 1^{er} janvier 2015, afin notamment d'éviter de perdre le bénéfice des travaux qui auront été engagés par les maîtres d'ouvrage entre le 1^{er} janvier 2015 et la date de signature de la future convention de partenariat relative à la troisième période,

CONSIDÉRANT que l'article L 221-7 du Code de l'Énergie autorise le choix d'un tiers pour obtenir pour son compte les CEE,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **APPROUVE** le modèle de convention d'adhésion des communes au dispositif de valorisation des travaux d'économie d'énergie durant le prolongement de la 2^{ème} période du dispositif (projet joint).
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent, notamment la convention d'adhésion, ainsi qu'à déclarer les actions d'économie d'énergie éligibles.
- ✓ **PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront respectivement imputées au chapitre 77 du compte 7788 du budget 2014. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2014.08 - Admission en non-valeur

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Par bordereaux du 24 janvier 2014 et du 12 février 2014, le Trésorier Municipal a transmis à la commune des états de produits locaux irrécouvrables à soumettre au Conseil Municipal pour une éventuelle admission en non-valeur.

Il s'agit de produits dont les débiteurs sont :

- des usagers pour lesquels des procès-verbaux de carence ont été établis après constat de leur impossibilité à solder les titres de recettes émis.
- de créances trop faibles pour engager des poursuites.

Le total des différentes sommes à admettre en non-valeur s'élève à 135,91 €. Il s'agit de créances concernant la cantine, la garderie scolaire et la Halte-Garderie.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU les états de produits locaux irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Municipal au Service financier, détaillés ci-dessous :

- État du 24 janvier 2014 de 68,87 €
- État du 12 février 2014 de 67,04 €

CONSIDÉRANT que ces sommes correspondent à des factures non réglées ou non soldées de 2010 et 2013 à l'encontre de débiteurs dont l'insolvabilité a été déclarée.

Et après en avoir délibéré,

✓ **ADMET** en non-valeur :

- État du 24 janvier 2014 de 68,87 €
- État du 12 février 2014 de 67,04 €

✓ **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera couverte par les crédits inscrits à l'article 6541 (Créances admises en non valeur) du budget de l'exercice en cours. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2014.09 – Modification du tableau des effectifs

Madame LEPAGE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

En 2011, un agent titulaire du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe occupant un poste au sein du service « bâtiments » de la Ville a fait une demande de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 3 ans.

La période de disponibilité étant arrivée à son terme, l'agent a fait une demande pour réintégrer un poste au sein des services de la Ville et cette réintégration est de droit.

Par conséquent, afin de permettre celle-ci au sein des services de la Mairie de BONSECOURS, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDÉRANT la demande de réintégration de l'agent du 25 octobre 2013 à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles,

CONSIDÉRANT qu'une réintégration après une disponibilité sur demande accordée sous réserve des nécessités de service inférieure ou égale à 3 ans est de droit,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe pour permettre la réintégration de cet agent,

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** la création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

Il n'y a pas de questions diverses.

Monsieur le Maire remercie les élus et le public de leur présence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h28.